



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté portant modification de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 2 juin 2016,
Vu le rapport du Conseil communal du 11 mai 2016
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014 est modifié comme suit :

Article 2.19

¹ ... (*inchangé*)

² ... (*inchangé*)

³ (*nouveau*) La contribution d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne ni l'alimentation en eau potable, ni l'électricité.

Article 2.20

¹ (*modification*) [...]

a) au maximum CHF 3.- par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ;

b) au maximum CHF 4.80 par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral.

² (*modification*) Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement d'au maximum CHF 3.- par m³ SIA transformé.

³ (*modification*) La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 ne concerne ni l'alimentation en eau potable, ni l'électricité.

⁴ ... (*inchangé*)

⁵ ... (*inchangé*)

⁶ (*nouveau*) Les taxes seront indexées au coût de la construction de l'Office de la statistique de la ville de Zurich.

Article 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Vida